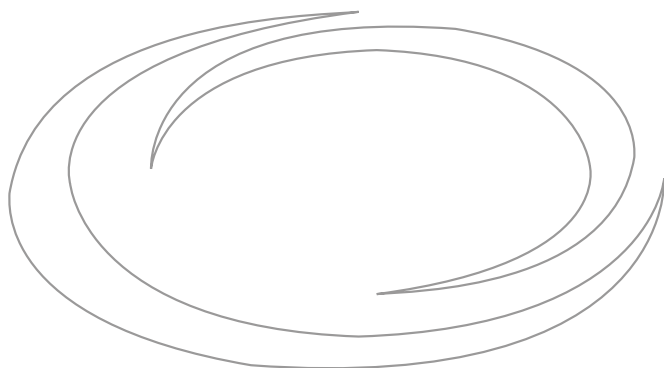


INTRODUCTION

Dans l'industrie de la transformation du caoutchouc où les travailleurs manipulent de nombreux produits chimiques, les risques sont omniprésents. La santé et la sécurité des employés sont donc une préoccupation constante. Pour se conformer aux lois en vigueur en matière de santé et sécurité au travail, les entreprises sont tenues de mettre en place des mesures concrètes afin d'offrir à leur personnel un environnement de travail sécuritaire ainsi que des moyens permettant le rétablissement et le retour au travail d'un employé victime d'un accident. La présente section vous propose quelques pistes à suivre afin de vous conformer aux lois.



Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie
du caoutchouc du Québec



OBJECTIFS

- ◆ Éliminer toute source de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des employés.
- ◆ Adapter l'environnement de travail des employés à leurs caractéristiques physiques.
- ◆ Sensibiliser le personnel à maintenir l'aménagement des lieux conforme aux règles de santé et de sécurité.
- ◆ Préparer les employés à réagir efficacement dans le cas d'un accident ou d'un événement grave.
- ◆ Bien gérer les dossiers de santé et sécurité.
- ◆ Prévenir et guérir les blessures en milieu de travail.

DÉMARCHE



INFORMATIONS PERTINENTES



LA SANTÉ MENTALE : UNE COMPOSANTE IMPORTANTE DE LA SANTÉ DES EMPLOYÉS

Le concept de santé et sécurité évoque généralement la santé physique, cependant la santé mentale est tout aussi importante. Elle est responsable de plus de 50 % des absences au travail. Il s'agit d'un enjeu majeur entraînant d'importants coûts humains et économiques.

Les principaux troubles de santé mentale dont sont affectés les travailleurs sont : la dépression, les troubles anxieux, les dépendances (jeu, alcool, drogue), les troubles d'adaptation ainsi que l'épuisement professionnel. Les causes des problèmes de santé mentale sont d'ordre individuel (personnalité, sensibilité au stress, faible estime de soi, etc.) et organisationnel (surcharge ou sous-charge de travail, conflits, conditions de travail malsaines, manque de reconnaissance, injustices, etc.).

Le superviseur immédiat est la personne la mieux placée pour observer les signes d'un employé en détresse psychologique; il doit cependant connaître les symptômes en vue de les reconnaître. Les symptômes à surveiller sont entre autres les suivants : absences et retards perpétuels, diminution de la productivité, augmentation des erreurs et des accidents de travail, fatigue, troubles de concentration et de mémoire, irritabilité, isolement.

Une autre conséquence plus sournoise des problèmes de santé mentale et physique est le **présentéisme**. Il s'agit de la présence au travail d'un employé dont la santé physique ou mentale ne lui permet pas d'accomplir ses tâches. Les principaux signes du présentéisme sont : la perte de concentration, la répétition d'une tâche, le rythme de travail ralenti, la difficulté à démarrer la journée de travail, la fatigue et les périodes d'inactivité complète.

Un employé ayant des problèmes de santé mentale doit être rencontré afin de tenter de trouver une solution et diriger l'employé vers une ressource d'aide lorsque nécessaire (PAE, organismes publics et communautaires, etc.). Certaines personnes peuvent démontrer certains symptômes sans nécessairement avoir un problème de santé mentale. L'important est de faire preuve d'ouverture et d'en parler avec l'employé concerné.

Sources

- ◆ Alaire, Mylène. « La gestion efficace des problèmes de santé mentale », *Revue Effectif*, volume 5, numéro 1, janvier/février/mars 2002.
- ◆ Francoeur, Florent. « Un malfaiteur en coulisses : le présentéisme », *Journal Les Affaires*, 20 novembre 2004.

INFORMATIONS PERTINENTES (SUITE)



LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le régime québécois de santé et de sécurité du travail

Voici les principales notions à connaître afin de comprendre le fonctionnement du régime québécois de santé et sécurité.

Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

C'est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. C'est à elle qu'incombe la responsabilité d'appliquer les deux principales lois en matière de santé et de sécurité, la LSST et la LATMP.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)

Cette loi a pour but de porter assistance aux victimes en instaurant un régime de réparation pour des blessures ou maladies causées par le travail. La réparation prévoit la fourniture de soins médicaux, l'indemnité de remplacement de revenu (IRR), la réadaptation et l'indemnité pour dommages corporels (si l'atteinte est permanente), l'indemnité de décès.

Les obligations liées à la LATMP

Employeur	Travailleur
<i>1. Lorsque survient une lésion</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Fournir les premiers secours. ◆ Décrire l'accident et l'inscrire dans le registre. ◆ Assumer les frais de transport à l'établissement de santé. ◆ Fournir le formulaire de déclaration d'accident. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aviser sans délai son employeur de l'accident.
<i>2. Lors de l'assistance et l'évaluation médicale</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Désigner son professionnel de la santé. ◆ Si recours à une contre-expertise : en défrayer les frais et informer le travailleur des raisons de cette démarche. ◆ Transmettre le rapport de la contre-expertise à la CSST et au travailleur. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Remettre promptement l'attestation médicale à son employeur. ◆ Se soumettre à la contre-expertise médicale lorsque exigé par l'employeur ou la CSST.



Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie du caoutchouc du Québec

<i>Les obligations liées à la LATMP (suite)</i>	
Employeur	Travailleur
<i>3. Lors de la réclamation et l'indemnisation</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Payer 100 % du salaire du travailleur pour la journée de l'accident. ◆ Payer 90 % du salaire net du travailleur jusqu'au 14^e jour d'absence. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après 14 jours d'absence, effectuer une réclamation à la CSST et faire parvenir une copie à son employeur.
<i>4. Lors du suivi médical et de la réadaptation</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Obtenir l'accord du médecin traitant pour l'assignation temporaire du travailleur. ◆ Payer le salaire habituel du travailleur lors de son assignation temporaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Recevoir des soins de santé dans l'établissement de son choix. ◆ Informer son employeur rapidement de la date et des conditions de sa consolidation. ◆ Collaborer à sa réadaptation.
<i>5. Lors du retour et de la réintégration au travail</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réintégrer le travailleur à son poste ou dans un emploi équivalent. ◆ Reconnaître l'ancienneté accumulée par le travailleur malgré son absence. 	

Référez-vous à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour plus d'information.

Le régime québécois de santé et de sécurité du travail (suite)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

L'objectif premier de cette loi est avant tout la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par l'élimination des risques à la source. Elle vise à protéger la santé et l'intégrité physique des travailleurs.

Les obligations liées à la LSST

Employeur	Travailleur
<p>Selon l'article 51 de la LSST, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; 2. désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur; 3. s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur; 4. contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques; 5. utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; 6. prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement; 7. fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état; 8. s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail; 9. informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; 	<p>Selon l'article 49 de la LSST, le travailleur doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable; 2. prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique; 3. veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail; 4. se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements; 5. participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail; 6. collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

Les obligations liées à la LSST (suite)

Employeur	Travailleur
<p>10. afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;</p> <p>11. fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;</p> <p>12. permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;</p> <p>13. communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;</p> <p>14. collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;</p> <p>15. mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.</p> <p>De plus, l'employeur doit informer la CSST par le moyen le plus rapide et, dans les 24 heures, de tout événement entraînant : le décès d'un travailleur, des blessures à plusieurs travailleurs et des dommages matériels de 50 000 \$ et plus.</p>	

INFORMATIONS PERTINENTES (SUITE)



RÉFÉRENCES UTILES

- ◆ La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) : www.csst.qc.ca
La Commission de la santé et de la sécurité du travail présente, sur son site, différentes lois ainsi que de nombreux renseignements sur la prévention. On y retrouve, entre autres, les textes de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).
- ◆ Le Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec : www.centrepatronalsst.qc.ca
Ce portail offre de nombreuses informations, des cours et publications vous permettant de bien gérer la santé et sécurité de votre entreprise.
- ◆ CoeffiScience : www.chimie.qc.ca
Produit par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la chimie, de la pétrochimie et du raffinage, ce guide d'accompagnement sur les procédures de base en matière de santé et sécurité du travail s'adresse spécialement aux travailleurs du secteur. Le document propose une démarche concrète et très détaillée des règles et procédures en matière de santé et sécurité.
- ◆ Pérusse, Michel, (2011). *Le coffre à outils de la prévention des accidents en milieu de travail*, 4e édition révisée et améliorée, Groupe Communication Sansectra, 234 p.
Outil de référence dans la démarche de santé et sécurité au travail, expliqué de façon simple et efficace.
- ◆ La Fondation des maladies mentales : www.fondationdesmaladiesmentales.org
Cet organisme offre de l'information sur les maladies mentales, un bottin de ressources sur son site Internet ainsi que plusieurs programmes d'aide en santé mentale pour les gestionnaires et employés.
- ◆ Laroche E., Dionne-Proulx J., Legault M.-J. (2012) *Gestion de la santé et de la sécurité au travail*, Éditions Chenelière Éducation, 378 p.

É TAPES POUR ASSURER LA SANTÉ MENTALE ET LA SÉCURITÉ DE SES EMPLOYÉS

1. ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

La prévention des accidents est la pierre angulaire de la santé et sécurité au travail. Dans un environnement où les risques et dangers sont très nombreux, les gestes de prévention doivent s'intégrer aux activités quotidiennes et devenir une préoccupation de tous les instants pour les employés et les gestionnaires.

MÉTHODE

1 Identifier les risques et dangers dans le milieu de travail.

- a. Évaluer les lieux de travail, les équipements, les procédés ainsi que toutes les tâches que réalisent les employés et prendre note des risques et des sources de danger possibles.
- b. Amener les employés à déclarer les situations dangereuses.



Voir l'outil #65 : Aide-mémoire – Les sources de risques et de dangers (page 15)



Voir l'outil #66 : Formulaire de déclaration de risque et de danger (page 17)

2 Faire les corrections et la prévention nécessaires.

- a. Établir les priorités en fonction de la gravité et de la fréquence des risques et des dangers.

Code 1 = gravité et/ou fréquence élevées

Code 2 = gravité et/ou fréquence moyennes

Code 3 = gravité et/ou fréquence faibles

- b. Éliminer ou diminuer les risques et les dangers afin de protéger les employés par des mesures de prévention du risque (méthodes de travail, équipements de protection, etc.).
- c. S'assurer que la mesure choisie soit réalisable, durable dans le temps, qu'elle ne soit pas la source d'autres risques ou dangers et qu'elle soit acceptée par les employés.



Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie
du caoutchouc du Québec

MÉTHODE (SUITE)

3 Compiler les besoins identifiés.

- a. Inspecter régulièrement les lieux de travail pour s'assurer que chaque mesure de sécurité soit respectée.
 - i. Évaluer les types d'inspections requis.
 - ii. Élaborer les procédures d'inspection (déroulement).
 - iii. Réaliser les inspections.
 - iv. Corriger les non-conformités observées.
- b. Superviser de près les travaux à risque élevé.
- c. Faire une inspection quotidienne afin de vérifier si les matières dangereuses sont entreposées et utilisées de façon sécuritaire.

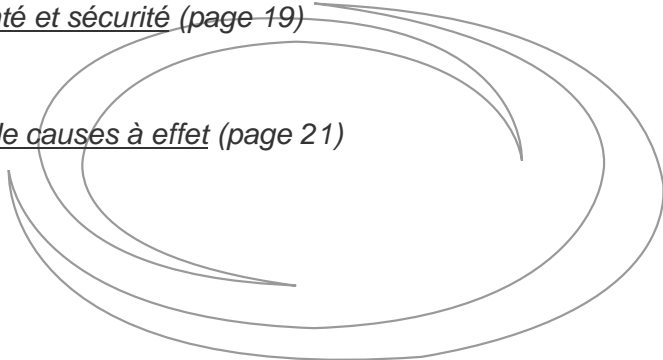
4 Sensibiliser les employés à la santé et la sécurité au travail.

- a. Créer une liste de règlements de santé et de sécurité qui sera affichée à la vue de tous et remise à tous les employés qui signeront une confirmation de lecture ainsi qu'un engagement à respecter ces règles.
- b. Effectuer de la formation auprès des employés sur les règles à suivre et sur les matières dangereuses (SIMDUT).
- c. S'assurer que les employés respectent les règlements.
- d. Créer un comité santé et sécurité.
- e. Organiser des activités de sensibilisation en prévention des accidents.
- f. Informer les employés sur les résultats de l'année en matière de prévention afin de souligner leurs efforts.
- g. Inviter à tour de rôle un employé de chaque département à participer à l'inspection quotidienne de son département.



Voir l'outil #67 : Les comités santé et sécurité (page 19)

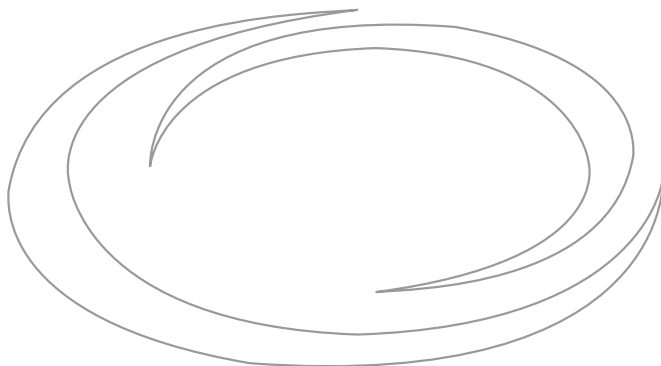
Voir l'outil #68 : Le diagramme de causes à effet (page 21)



1. ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS (SUITE)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- ◆ L'**employeur**, conjointement avec les **employés**, doit identifier les risques et dangers dans le milieu de travail, faire les corrections et la prévention nécessaires et prévoir les moyens de contrôle. L'employeur a aussi la responsabilité de sensibiliser les employés à la santé et la sécurité au travail.





Tâche ou lieu analysé : _____

Préparé par : _____ Date : _____

✓	Risques	
	1. Heurts et chutes de personnes	6. Projections ou déversements
	Aires de circulation	Particules solides
	Surfaces de travail	Particules liquides
	Moyens d'accès	Fluides sous pression
	Ouverture dans le sol	7. Risques environnementaux
	Objets proéminents ou isolés	Contamination par déchets internes
	Objets mobiles	Contamination par déchets externes
	Autres personnes et activités	Réservoirs et espaces clos
	Véhicules	8. Risques ergonomiques
	2. Heurts et chutes d'objets	Posture de travail
	Dus à une manutention ou manipulation	Poids des charges à manipuler
	Pose ou empilement	Fréquence des charges à manipuler
	Dus à des travaux en hauteur	Manipulation verticale et horizontale
	3. Risques mécaniques	Visibilité au poste de travail
	Écrasement	Aménagement postes avec écrans cathodiques
	Cisaillement/sectionnement	Qualité de l'air/ventilation
	Coupure ou piquûre	Contraintes thermiques
	Entraînement	Niveau d'éclairage
	Abrasion ou confusion	Normes sanitaires
	4. Risques électriques	Niveau de vibration
	Travaux près des lignes et appareils	9. Risques spécifiques
	Mise à la terre	Incendie
	Protection de pièces sous tension	Explosion/implosion
	Surcharge et court-circuit	Éclatement
	Électricité statique	Radiation
	Foudre	Intoxication (produits toxiques)
	5. Risques de brûlures	Autres :
	Thermiques	
	Chimiques	
	Électriques	



Date :
Nom :
Poste occupé :
Description du risque ou du danger observé :
Cause du risque ou du danger :
Suggestion afin d'y remédier :

Responsable du suivi :
Poste occupé :
Date :
Correctif apporté :
Échéancier :



Les entreprises œuvrant dans l'industrie chimique (fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques) ont l'obligation légale de mettre sur pied un comité de santé et sécurité (CSS), tel que spécifié dans l'annexe 1 du Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail. Il n'existe pas de modèle idéal de CSS; le meilleur sera celui qui sera le mieux adapté aux besoins de l'entreprise. Cependant, il existe quelques principes de base pour vous guider vers le bon fonctionnement de votre CSS.

Au moins la moitié des membres du CSS doivent représenter les travailleurs de l'organisation. Voici le nombre de représentants requis selon le règlement, au sein d'un CSS, selon la taille de l'établissement.

Nombre de travailleurs au sein de l'établissement	Nombre de travailleurs requis comme membres du CSS
50 et moins	2
51 à 150	3
151 à 500	5
501 à 1 000	7
1 001 à 1 500	9
1 501 et plus	11 (nombre maximal)

Un minimum d'un membre doit représenter l'employeur jusqu'à un nombre maximum équivalant au nombre de représentants des travailleurs.

Les membres choisis devront être formés sur les connaissances en SST (évaluation des risques, enquête et analyse d'accidents, législation, etc.).

Le comité est coprésidé par un représentant des travailleurs choisi par les membres du comité représentant les travailleurs et un représentant de l'employeur choisi par les membres du CSS représentant l'employeur. Les deux coprésidents se partagent en alternance la présidence du CSS.

Pour plus de détails, référez-vous au Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca dans l'onglet Lois et règlements.

Un guide pratique sur les outils du comité de santé et sécurité est disponible dans les publications de CPSSTQ.

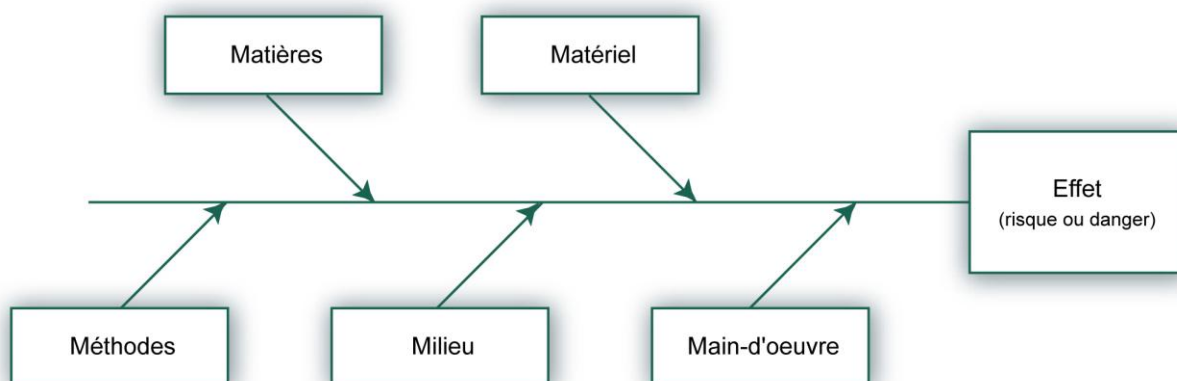


Cet outil graphique, aussi appelé diagramme d'Ishikawa, est souvent utilisé en gestion de la qualité et il peut s'avérer très utile en matière de santé et de sécurité lors de l'analyse d'un risque ou d'un danger, ou même d'un accident. En groupe, idéalement composé de gens provenant de plusieurs paliers ou secteurs de l'organisation et ayant une connaissance de la situation, un remue-méninges est effectué afin de recenser les différentes causes qui mènent à l'effet. Le résultat de cette analyse guide dans le choix d'une solution à apporter afin de remédier à une situation à la source.

Les causes sont généralement réparties en cinq catégories :

1. matières (les matières premières);
2. matériel (équipement, machines, matériel informatique, logiciels, technologie, etc.);
3. méthodes (méthodes, procédures, processus, etc.);
4. main-d'œuvre (connaissances, compétences, discipline, etc.);
5. milieu (environnement, positionnement, contexte, etc.).

D'autres catégories de causes peuvent être ajoutées au besoin, par exemple le management ou les moyens financiers.



É TAPES POUR ASSURER LA SANTÉ MENTALE ET LA SÉCURITÉ DE SES EMPLOYÉS (SUITE)

2. RÉAGIR LORS DE SITUATIONS D'URGENCE

Malgré les efforts de prévention, il peut arriver qu'un accident se produise. L'employeur a alors l'obligation d'offrir des services de premiers soins et premiers secours à un employé qui se blesse et de le faire transporter vers un centre hospitalier si nécessaire. Plusieurs mesures sont à prévoir à cet effet, voici comment s'y préparer.

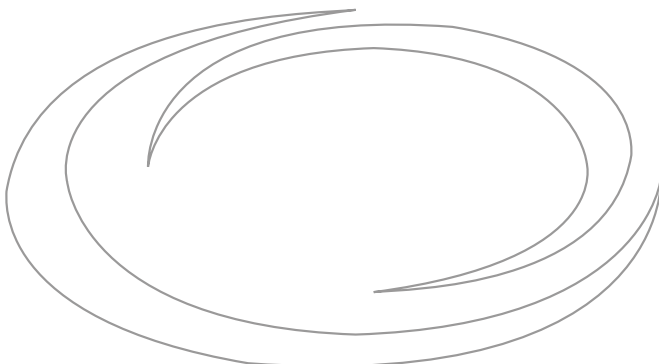
MÉTHODE

1 S'assurer d'être en mesure de fournir les premiers soins et premiers secours lorsqu'un employé se blesse.

- a. Prévoir la présence d'au moins un secouriste par quart de travail pour chaque tranche de 50 employés ou moins (le ou les secouriste[s] désigné[s] doit[vent] avoir complété une formation reconnue par la CSST).
- b. Disposer d'un nombre suffisant de trousse de premiers secours accessibles facilement.
- c. Assurer un moyen de communication avec les services d'urgence (ambulance, police, pompiers), avoir leurs coordonnées à proximité.
- d. Afficher clairement la localisation des trousse et des moyens de communication ainsi que les noms des secouristes.



Voir l'outil #69 : Aide-mémoire – Contenu minimal d'une trousse de premiers soins (page 25)



Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie
du caoutchouc du Québec

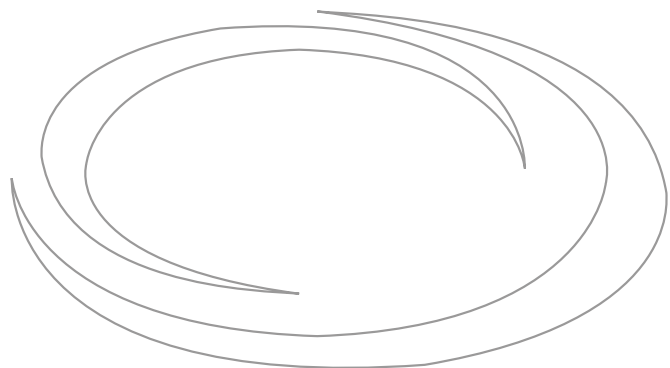
MÉTHODE (SUITE)

② **Planifier des mesures d'urgence.**

- a. Identifier les risques et les dangers pouvant créer une situation d'urgence (incendie, fuite de produits toxiques, etc.) et pour chacun d'eux, évaluer sa gravité ainsi que sa probabilité. Ceci permettra de prioriser les mesures à planifier.
- b. Identifier les ressources humaines et matérielles provenant ou non de l'établissement, qui devront être sollicitées pour chaque situation d'urgence possible.
- c. Élaborer un plan d'urgence : préciser les responsabilités de chacun, ce qu'il a à faire, à quel moment, avec quel matériel et à qui il se rapporte.
- d. Former les employés sur le déroulement du plan d'urgence et d'évacuation en plus d'effectuer des exercices de simulation.
- e. Mettre à jour annuellement le plan d'urgence et d'évacuation pour assurer son adéquation à l'évolution de l'établissement et assurer son efficacité.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- ◆ L'**employeur** a la responsabilité de s'assurer d'être en mesure de fournir les premiers soins et premiers secours lorsqu'un employé se blesse et de planifier des mesures d'urgence.





Le Règlement sur les normes minimales de premiers soins et de premiers secours prescrit qu'une trousse de premiers soins doit minimalement contenir les éléments suivants.

✓	Contenu minimal d'une trousse de premiers soins
	1 manuel de secourisme approuvé par la commission
	1 paire de ciseaux à bandage
	1 pince à écharde
	12 épingles de sûreté (grandeurs assorties)
	25 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément
	25 compresses de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppées séparément
	4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément
	4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément
	6 bandages triangulaires
	4 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément
	25 tampons antiseptiques enveloppés séparément

Vous devez vous assurer que chaque trousse de votre établissement contienne les articles de la liste précédente en tout temps. Cependant, il est possible d'y ajouter quelques articles qui peuvent s'avérer utiles selon les risques de votre milieu, à l'exception de médicaments. Le CPSSTQ propose de manière générale ces ajouts :

- ◆ une source d'eau, du papier essuie-mains, de même qu'un savon pour nettoyer les plaies superficielles;
- ◆ des gants jetables en vue d'éviter les risques de contamination par les liquides biologiques;
- ◆ un masque de poche pour éviter que le secouriste soit en contact direct avec la bouche de la victime ou avec des liquides (sang, vomissements, salive);
- ◆ une couverture permettra également au secouriste de recouvrir le blessé en attendant l'arrivée de l'ambulance;
- ◆ des attelles peuvent également être utiles pour immobiliser et stabiliser une partie du corps lorsqu'il y a une fracture;
- ◆ des tampons alcoolisés et des chiffons jetables pourraient également vous servir à nettoyer vos instruments et à les assécher.

Afin de s'assurer que la trousse de premiers soins et de premiers secours contienne en tout temps le matériel minimum exigé, il est utile de désigner une personne responsable de vérifier régulièrement le contenu et d'y ajouter les items manquants.

É TAPES POUR ASSURER LA SANTÉ MENTALE ET LA SÉCURITÉ DE SES EMPLOYÉS (SUITE)

3. GÉRER LES DOSSIERS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

Lorsqu'un accident du travail survient, l'employeur a l'obligation de déclarer l'accident à la CSST dès que possible et de prévoir des moyens de prévenir que d'autres employés se blessent de la même façon.

MÉTHODE

1 Documenter tous les accidents.

- a. Remplir le rapport d'accident qui servira ensuite à l'enquête.
- b. Conserver l'information dans un registre d'accident.
- c. Compiler les données sous forme de statistiques permettant de suivre l'efficacité des mesures en place et d'identifier les points d'amélioration.



Voir l'outil #70 : Le registre des accidents du travail et des lésions professionnelles (page 29)



Voir l'outil #71 : Statistiques sur les accidents et lésions (page 31)

2 Effectuer une enquête et une analyse de l'accident.

- a. L'enquête consiste à recueillir et colliger de l'information détaillée sur le déroulement de l'accident.
- b. L'analyse permet, à la lumière des constats de l'enquête, d'identifier les facteurs ayant causé l'accident, de suggérer une façon d'y remédier et d'effectuer un suivi pour s'assurer que les corrections aient été appliquées.



Voir l'outil #72 : Rapport d'accident et d'enquête (pages 33-34)



Voir l'outil #73 : Analyse d'accident (page 35)



Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie
du caoutchouc du Québec

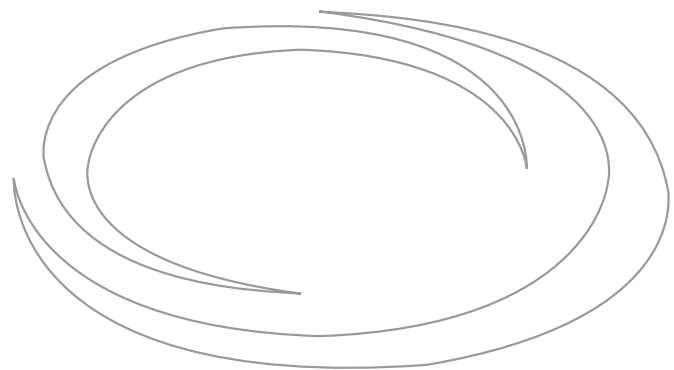
MÉTHODE (SUITE)

③ **Effectuer un suivi du dossier de CSST.**

(Pour plus de détails, référez-vous au guide pratique *Suivez vos dossiers de CSST pas à pas!* publié par le CPSSTQ dans la rubrique *Publications* à cette adresse : www.centrepatronalsst.qc.ca).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- ◆ L'**employeur** a la responsabilité de documenter tous les accidents, d'effectuer une enquête et une analyse de l'accident et d'effectuer un suivi du dossier de CSST.





Registres des accidents du travail et des lésions professionnelles							
Date/ heure	Nom de l'accidenté	Poste occupé	Département	Description de l'accident	Description de la blessure	Signature du travailleur	Rempli par

Source

♦ CPSSTQ



Compilation des données sur les accidents et lésions														
Année	Nombre total de travailleurs (T)	Nombre de lésions (L)	Nombre de jours perdus (J)	Nombre de lésions par travailleur (L/T)	Nombre de jours perdus par travailleur (J/T)	Nombre de lésions selon la région affectée					Nombre de lésions selon le département			
						Dos	Membres supérieurs	Membres inférieurs	Yeux	Autres	Réception	Usinage	Emballage	Bureaux
1 ^{er} trimestre														
2 ^e trimestre														
3 ^e trimestre														
4 ^e trimestre														
Total annuel														

Source

◆ CPSSTQ



Numéro de l'accident :			
1. Accidenté :			
Nom :			
Poste occupé :			
Années d'expérience :			
Supérieur immédiat :			
Tâche effectuée au moment de l'accident :			
2. Accident :			
Date :		Heure :	
Lieu :			
Date d'arrêt de travail :		Date de retour prévu :	
Premiers secours administrés : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Date :	Heure :
Description des secours donnés :			
Nom du secouriste :			
Nom des témoins :			
Matériel ou équipement utilisé lors de l'accident :			
Description de l'accident (déroulement, lieu, contexte, etc.) :			
(annexer autre feuille au besoin)			
Le travailleur a été transporté à un établissement de santé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Moyen de transport :		Établissement :	



3. Lésion				
Type de lésion :				
<input type="checkbox"/> Brûlure	<input type="checkbox"/> Contusion	<input type="checkbox"/> Coupure	<input type="checkbox"/> Déchirure	
<input type="checkbox"/> Douleur	<input type="checkbox"/> Écrasement	<input type="checkbox"/> Égratignure	<input type="checkbox"/> Entorse	
<input type="checkbox"/> Foulure	<input type="checkbox"/> Fracture	<input type="checkbox"/> Irritation	<input type="checkbox"/> Luxation	
<input type="checkbox"/> Sectionnement	<input type="checkbox"/> Tendinite	<input type="checkbox"/> Autre : _____		
Partie(s) du corps atteinte(s) (spécifier gauche « g » ou droit « d ») :				
<input type="checkbox"/> Tête	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Oeil	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Hanche	Doigt :	Orteil :
<input type="checkbox"/> Cou	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Oreille	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Cuisse	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Pouce	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Gros orteil
<input type="checkbox"/> Gorge	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Épaule	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Genou	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Index	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> 2 ^e
<input type="checkbox"/> Poitrine	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Bras	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Jambe	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Majeur	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> 3 ^e
<input type="checkbox"/> Dos	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Coude	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Cheville	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Annulaire	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> 4 ^e
<input type="checkbox"/> Abdomen	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Avant-bras	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Pied	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Auriculaire	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Petit orteil
<input type="checkbox"/> Bassin	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Poignet	<input type="checkbox"/> Autres :		
<input type="checkbox"/> Appareil génital	g <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> Main			
4. Mesures temporaires prises au moment de l'accident				
Description des mesures :				
Nom du responsable des mesures :				
5. Mesures permanentes afin de corriger la situation				
Description des mesures :				
Nom du responsable des mesures :				
Échéancier de réalisation :				
6. Signatures				
Responsable de l'enquête				
Nom :	Signature :		Date :	
Secouriste				
Nom :	Signature :		Date :	
Employé				
Nom :	Signature :		Date :	
* La signature de l'employé n'est pas requise s'il s'est absenté au-delà de la journée de travail.				

Source

◆ CPSSTQ



Analyse d'accident				
Facteurs d'accident		Raison de l'écart	Correctifs	Suivi
Description de la situation dangereuse au moment de l'accident	Description de la situation sécuritaire souhaitée	Causes de la situation dangereuse	Mesures préventives et correctives permettant d'éliminer l'écart	
				Nom du responsable :
				Date de réalisation Prévue : Réelle :
				Nom du responsable :
				Date de réalisation Prévue : Réelle :
				Nom du responsable :
				Date de réalisation Prévue : Réelle :
Rapport rempli par :		Signature :		Date :
Rapport révisé par :		Signature :		Date :
Correctifs apportés par :		Signature :		Date :

Source

- ◆ CPSSTQ